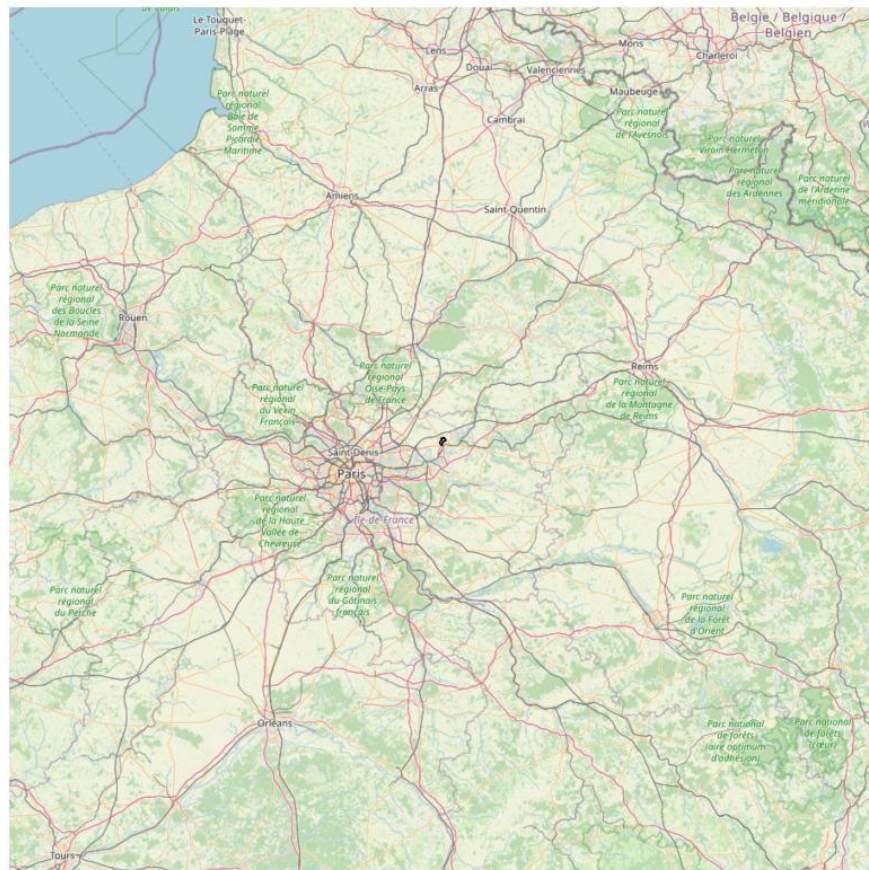


Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Crégy-lès-Meaux



L'article 191 de la Loi Climat & Résilience exprime que :

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de **l'artificialisation des sols** dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espaces** observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date »

Informations clés à retenir sur la mise en œuvre :

- Entre 2021 et 2031 à l'échelle de la région, il est demandé de diviser par 2 la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) mesurée entre 2011 et 2021.
- D'ici novembre 2024, les schémas régionaux territorialiseront les objectifs de diminution.
- Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) auront jusqu'en février 2027 pour intégrer ces objectifs
- Les PLU et cartes communales jusqu'en février 2028

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.



La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

POURQUOI RÉDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ?

- **Des bénéfices pour la planète :** les sols « vivants » favorisent la biodiversité, limitent les risques d'inondation par ruissellement, stockent du carbone.

L'artificialisation des sols est la **1^{ère} cause de l'érosion de la biodiversité**.

1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de **190 à 290 tCO₂**.
- **Des bénéfices pour les habitants :** une ville moins étalée diminue les temps et coûts de transport, limite la facture énergétique, favorise la proximité des espaces naturels, préserve le potentiel de production des sols agricoles.

La facture énergétique des ménages serait **10 % plus faible** sans l'étalement urbain des 20 dernières années.

Les distances parcourues en voiture sont **1,5 moins importantes** pour les habitants des centralités urbaines que pour ceux des périphéries.
- **Des bénéfices pour les collectivités :** moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les équipements publics (réseaux, voirie, services...), un territoire préservé et résilient.
 - RÉPARER LA VILLE**
Rénovation des espaces déjà urbanisés = plus de logements, un centre-ville dynamisé, de l'emploi local

 - AMÉLIORER LE CADRE DE VIE**
Préservation du cadre naturel et du patrimoine = renforcement de l'attractivité du territoire et développement de la nature en ville

 - OPTIMISATION DES COÛTS**
Optimisation des coûts = baisse des dépenses publiques par la réduction des réseaux à entretenir et l'optimisation des équipements


REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-077-217701432-20250304-04_045_03_2

MESURER

OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » : une trajectoire progressive et en deux étapes



○ 1^{re} étape de la trajectoire : maîtriser l'étalement urbain

On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.

Sur la période 2021-2031, la loi fixe l'objectif de réduire de moitié le rythme de consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cet objectif vient encadrer une baisse tendancielle de la consommation d'ENAF déjà constatée ; mais qu'il faut amplifier.



○ 2^e étape de la trajectoire : protéger les sols vivants, y compris dans les espaces déjà urbanisés

La loi Climat et résilience fixe l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050. Elle définit l'artificialisation des sols comme l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol.

Comment calculer l'artificialisation nette d'un territoire ?

C'est le solde entre :



Les surfaces nouvellement artificialisées
(création de bâtiment, route ou parking goudronnés, voie ferrée, décharges...)



Les surfaces nouvellement désartificialisées
(restauration de cours d'eau, de zones humides, de mares, de terres agricoles, de forêts, de prairies, création de parcs urbains publics ou de jardins privés boisés...)



à l'échelle d'un document de planification et d'urbanisme.



sur une période donnée.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Le rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. **Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »**



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit à minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?



base des données produites par l'observatoire national de l'artificialisation disponibles soit :

- Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema ;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.



Pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il est possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'ENAF au titre de l'année 2022. La consommation d'ENAF au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF)

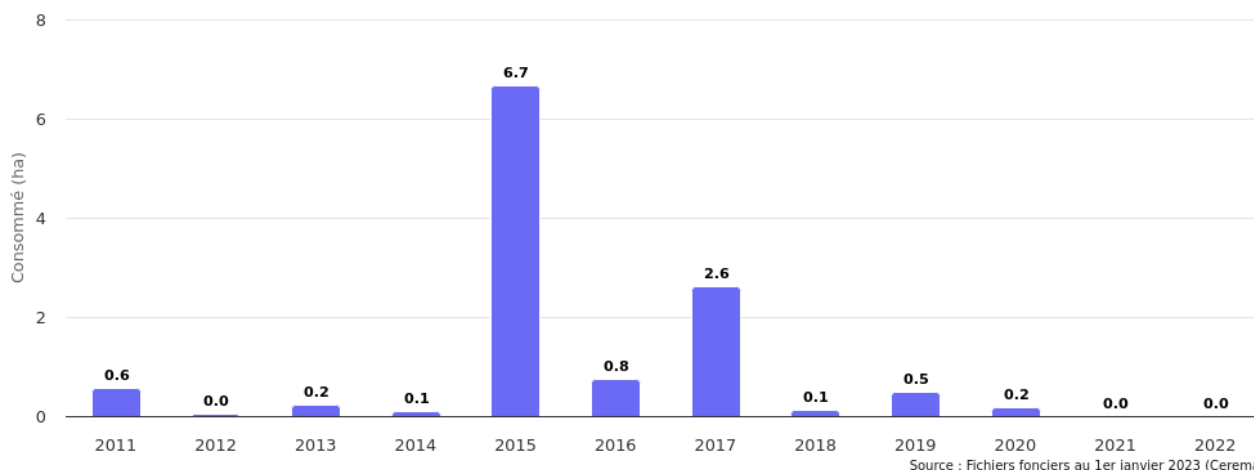
La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espaces NAF) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

Cet article exprime le fait que le caractère urbanisé d'un espace est la traduction de l'usage qui en est fait. Un espace urbanisé n'est plus un espace d'usage NAF. Si l'artificialisation des sols traduit globalement un changement de couverture physique, la consommation traduit un changement d'usage. A titre d'exemple, un bâtiment agricole artificialise mais ne consomme pas.

Données

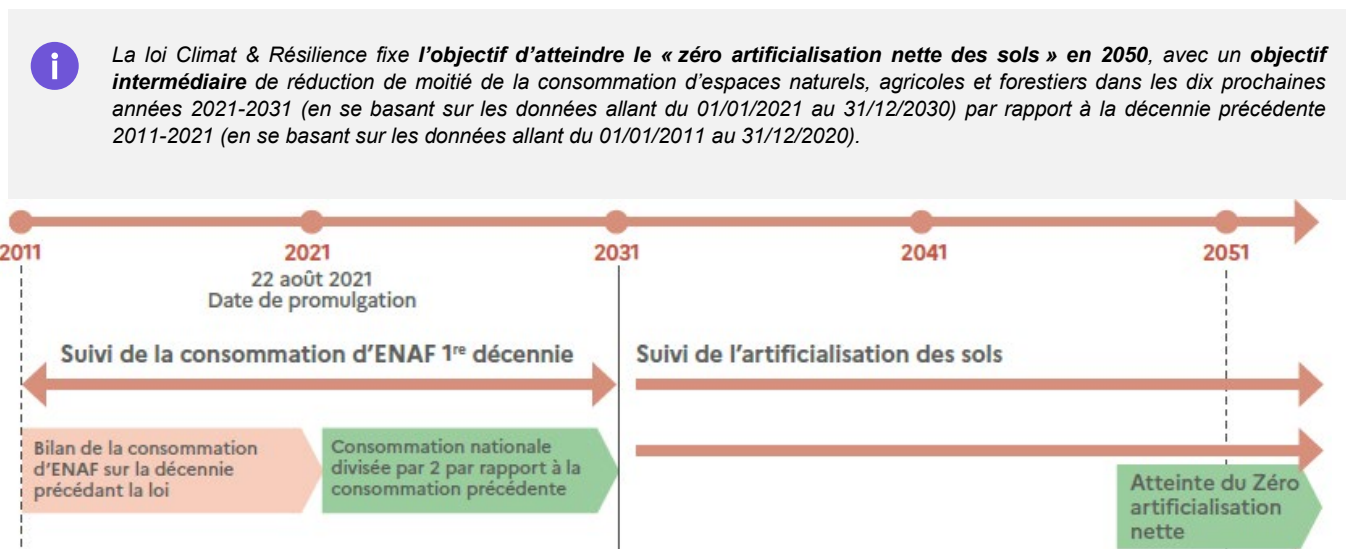
La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023 représente pour le territoire de Crégy-lès-Meaux une surface de 11,70 hectares.

Consommation d'espace à Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7

Pojection 2031 selon la trajectoire de réduction de la consommation d'espace NAF



Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le **22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales**).

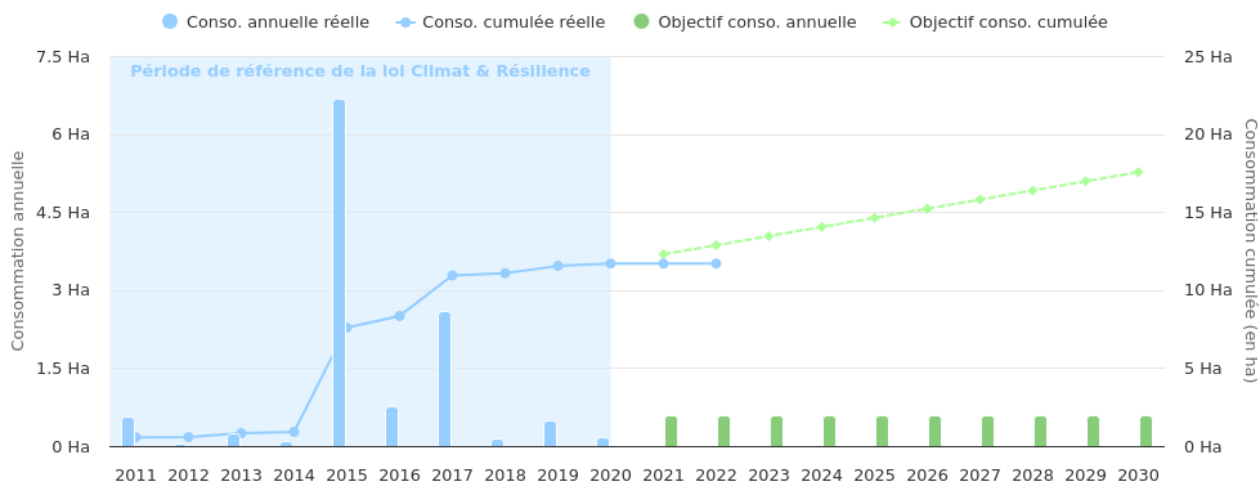
Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **“Mon Diagnostic Artificialisation”** permet à la commune de se projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

L'objectif d'une réduction à hauteur de 50 % a été retenu. Le graphique ci-dessous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que le territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.



En bleu : période de référence

1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50 %

1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 11.7 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 6 ha

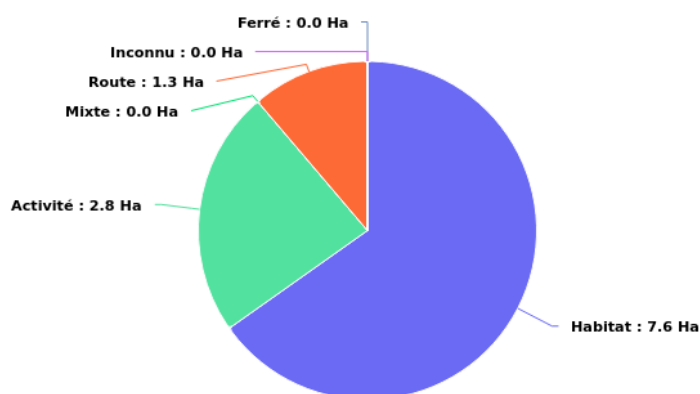
Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 1.2 ha

Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1 ha

Raisons des évolutions observées

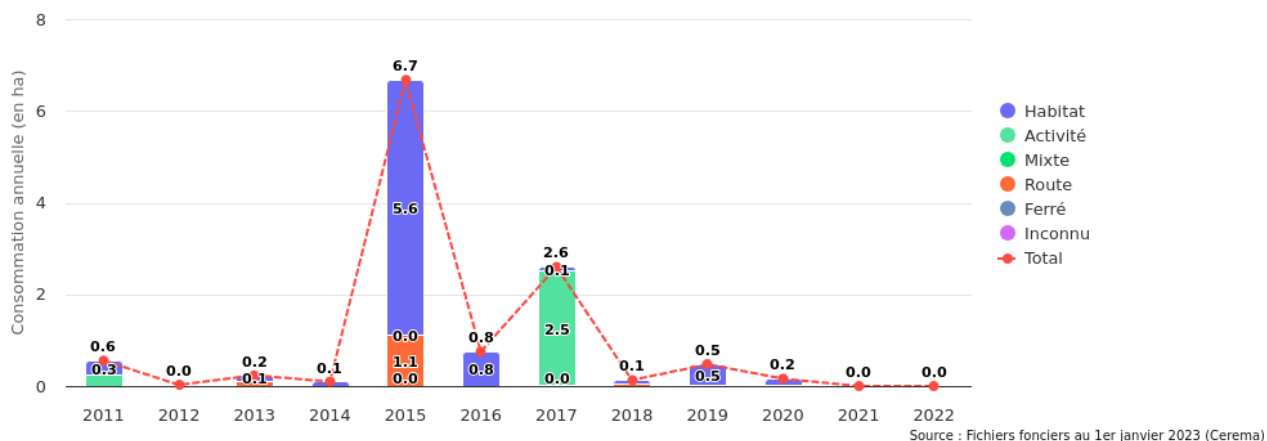
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Crégylès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.3	0.0	0.1	0.1	5.6	0.8	0.1	0.1	0.5	0.1	0.0	0.0	7.6
Activité	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	2.8
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.1	0.0	1.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7

La commune de CREGY LES MEAUX disposait d'un POS approuvé par délibération le 28/10/1999. Il a fait l'objet d'une révision le 15/12/2009 et de plusieurs modifications et mise à jour, la dernière mise à jour datant du 02/03/2010.

Par délibération du 19/09/2011 le Conseil Municipal a décidé de « prescrire la révision totale du POS valant PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Le Préfet de Seine et Marne a avisé la commune le 12/05/2015 que ce nouveau document devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci a été réalisée et intégrée dans le rapport de présentation du PLU.

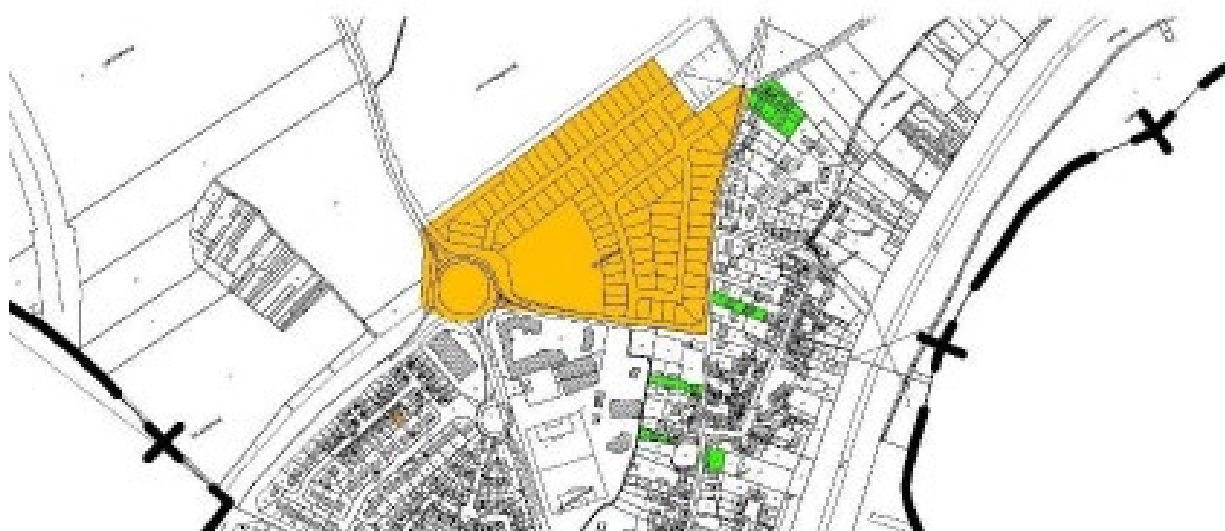
Ce PLU a fait l'objet de 2 annulations par le Préfet de Seine-et-Marne, ce qui a conduit la commune à retravailler le document, pour enfin être approuvé le 15/11/2022.

Ce document vise le seuil de 5500 habitants, ce qui correspond à un objectif cohérent et mesuré qui ne demandera qu'une simple adaptation des équipements publics existants sur le territoire, essentiellement au niveau du pôle scolaire communal, sans que cela n'entraîne d'évolutions trop conséquentes.

L'évolution de la consommation d'espaces est influencée par divers facteurs socioculturels, économique et technologiques. Tout d'abord, l'urbanisation croissante entraîne une demande accrue pour des logements et des infrastructures dans les zones urbaines. Les villes se densifient, ce qui modifie la façon dont les espaces sont utilisés. Ces éléments permettent d'expliquer les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment sur les périodes :

- 2014-2016

Ce sont 6.25 hectares de terres agricoles qui ont été classées en zones UAh et UAc afin de réaliser une opération d'urbanisme de 201 logements, dont 100 logements sociaux, afin de répondre aux objectifs de la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) qui impose de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

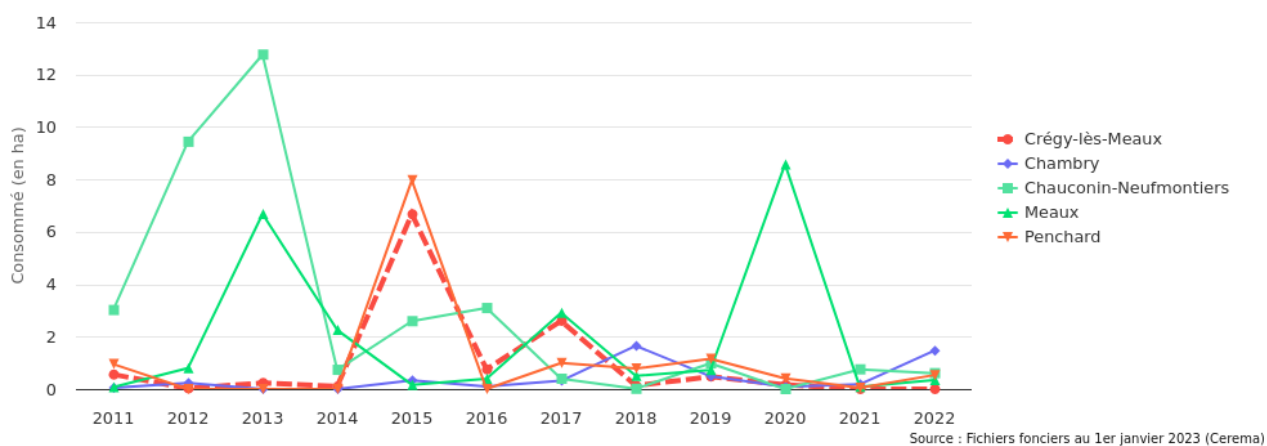


Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

NEANT

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Crégy-lès-Meaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	0.6	0.0	0.2	0.1	6.7	0.8	2.6	0.1	0.5	0.2	0.0	0.0	11.7
Chambry	0.1	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.6	0.5	0.1	0.2	1.5	4.9
Chauconin-Neufmontiers	3.0	9.4	12.8	0.7	2.6	3.1	0.4	0.0	1.0	0.0	0.8	0.6	34.4
Meaux	0.1	0.8	6.7	2.3	0.2	0.4	2.9	0.5	0.7	8.6	0.1	0.3	23.5
Penchard	0.9	0.0	0.0	0.0	8.0	0.0	1.0	0.8	1.1	0.4	0.1	0.5	12.8

REÇU EN PREFECTURE

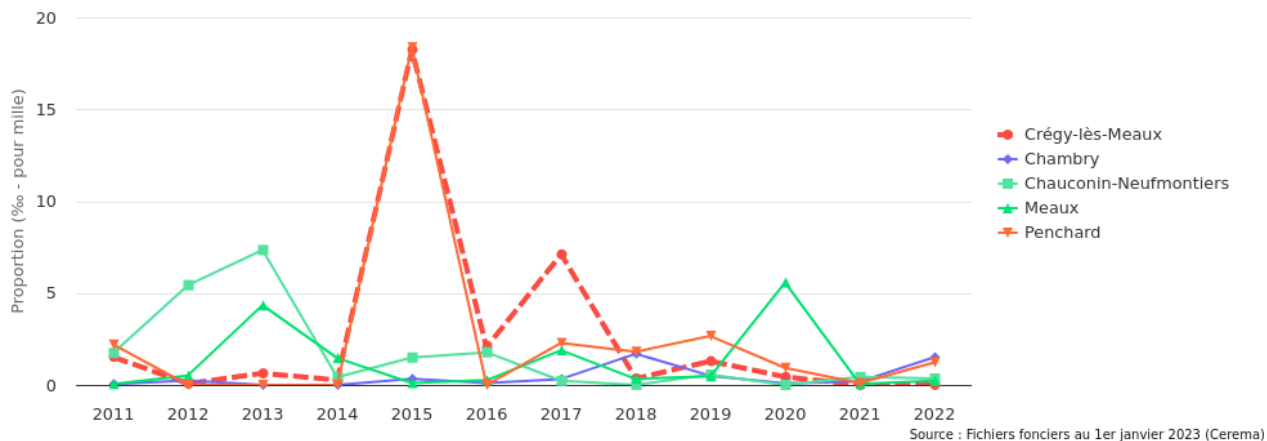
le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Crégy-lès-Meaux et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Crégy-lès-Meaux	1.5	0.1	0.6	0.3	18.2	2.0	7.1	0.3	1.3	0.4	0.0	0.0	32.0
Chambry	0.1	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1	0.3	1.7	0.5	0.1	0.2	1.5	5.0
Chauconin-Neufmontiers	1.7	5.4	7.3	0.4	1.5	1.8	0.2	0.0	0.6	0.0	0.4	0.3	19.8
Meaux	0.1	0.5	4.3	1.5	0.1	0.3	1.9	0.3	0.5	5.6	0.1	0.2	15.3
Penchard	2.2	0.0	0.0	0.0	18.4	0.0	2.3	1.8	2.7	0.9	0.1	1.2	29.6

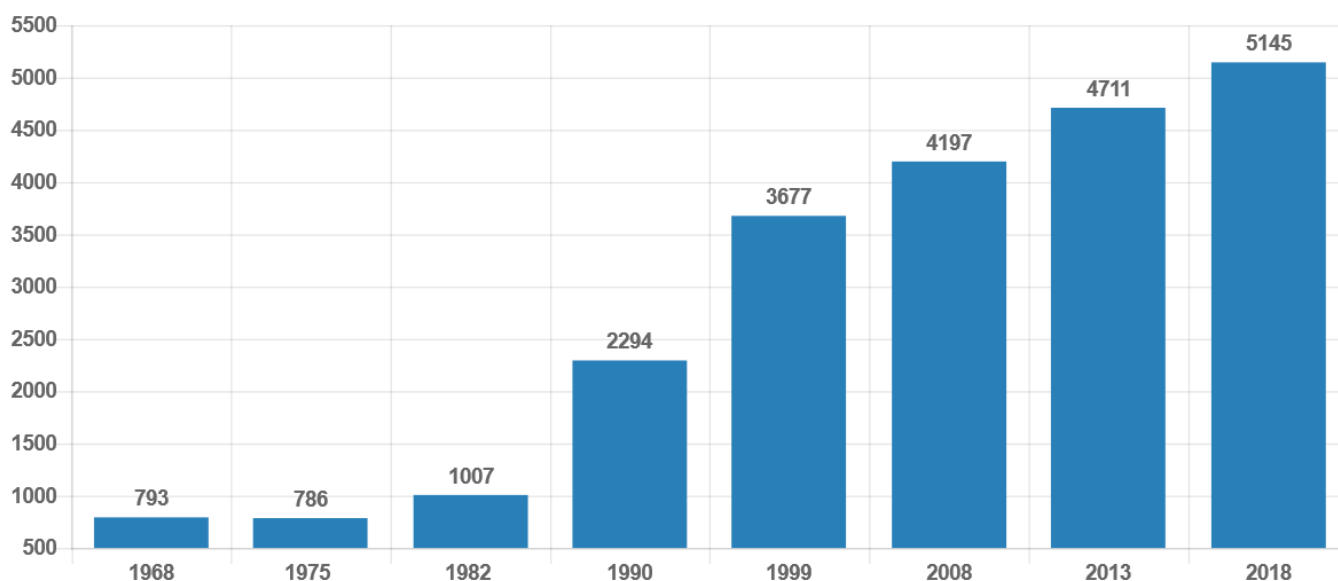
Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2009 officialisés en 2012. Une population qui a plus que quintuplé en 35 ans

Évolution de la population entre 1968 et 2018.

Evolution de la population depuis 1968 sur la commune - Crégy-lès-Meaux



Source : INSEE - RP 2014

Selon les données du recensement de la population de 2018, la commune de Crégy-lès-Meaux a augmenté de 4138 habitants entre le début des années 80, soit une augmentation de 510% de sa population en moins de 40 ans.

Après avoir connu une stabilité de sa population durant les années 1960-1970, la commune connaît une augmentation sans précédent et continue au cours des années 1980, 1990, 2000 et 2010.

La population municipale en 2018 était de 5 145 habitants ce qui confirme toujours une croissance de la population. Il faut également indiquer que le projet des Closeaux a permis la construction de 100 logements sociaux et 101 pavillons permettant un développement de population à 5300 habitants.

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

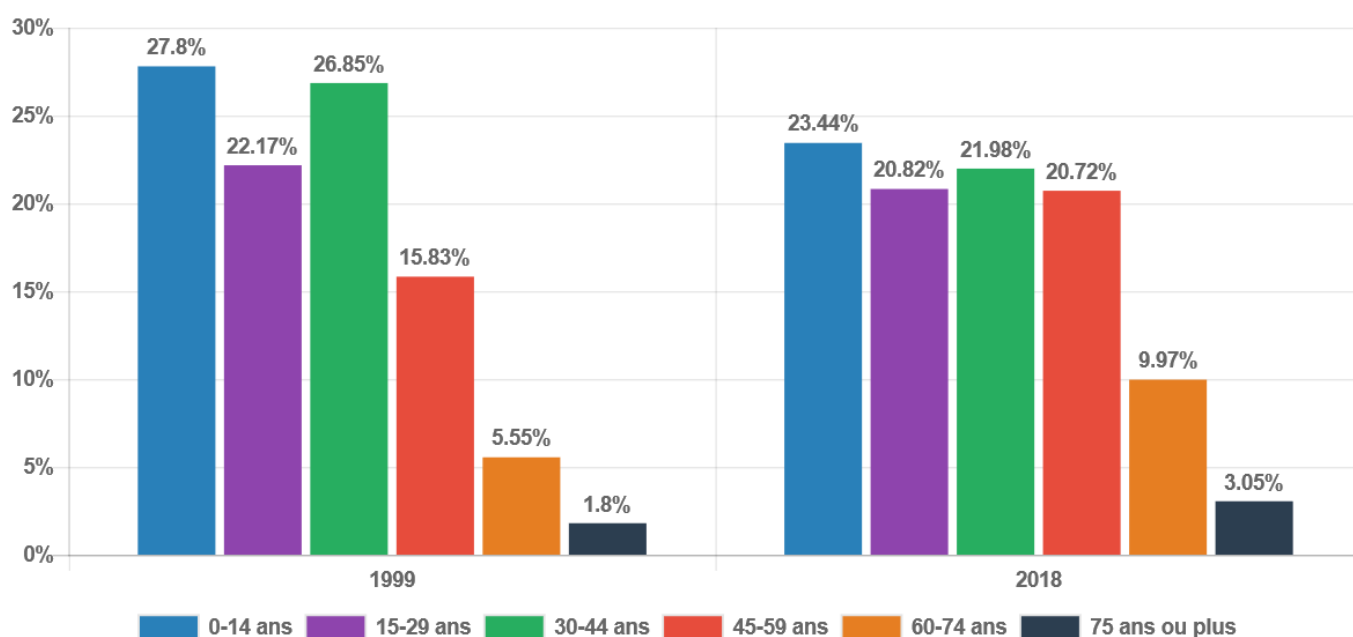
En 2014, la population communale présentait une part de classes d'âges les plus jeunes relativement importante : 45% de la population avait moins de 30 ans. Le taux dépassait même ceux enregistrés à l'échelle de la CAPM et du département.

La part des 30 à 59 ans était également plus représentée à Crégy-lès-Meaux (44%) qu'aux autres échelles d'analyse.

Parallèlement, les populations les plus âgées étaient moins représentées : 13% de 60 ans et plus contre 17% dans la CAPM et le département.

Evolution des classes d'âge entre 1999 et 2014 à Crégy-lès-Meaux

Évolution de la population entre 1999 et 2018 par tranches d'âges sur la commune (%) - Crégy-lès-Meaux



Sources: INSEE – Recensements de la population

Le graphique ci-dessus met en lumière un relatif vieillissement des classes d'âge : baisse de 4 pts des 0-14 ans et 5 pts des 30-44 ans et augmentation des 45 ans et plus de 11 pts au total.

L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal connaît une progression importante et constante depuis le début des années 80. Ainsi, entre 1982 et 2018, le parc de logements a plus que quadruplé, soit 1 375 logements supplémentaires en 34 ans.

Concernant l'évolution du rythme de création de résidences principales, elle se place autour de 41 logements supplémentaires par an sur cette même période.

La croissance continue du nombre de logements est également enregistrée à l'échelle de la CAPM et de la Seine-et-Marne, mais cela à un rythme moins soutenu et plus régulier et étalé dans le temps.

L'écart se creuse à partir de la fin des années 1980 où la commune de Crégy-lès-Meaux connaît une croissance plus forte.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, **à partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

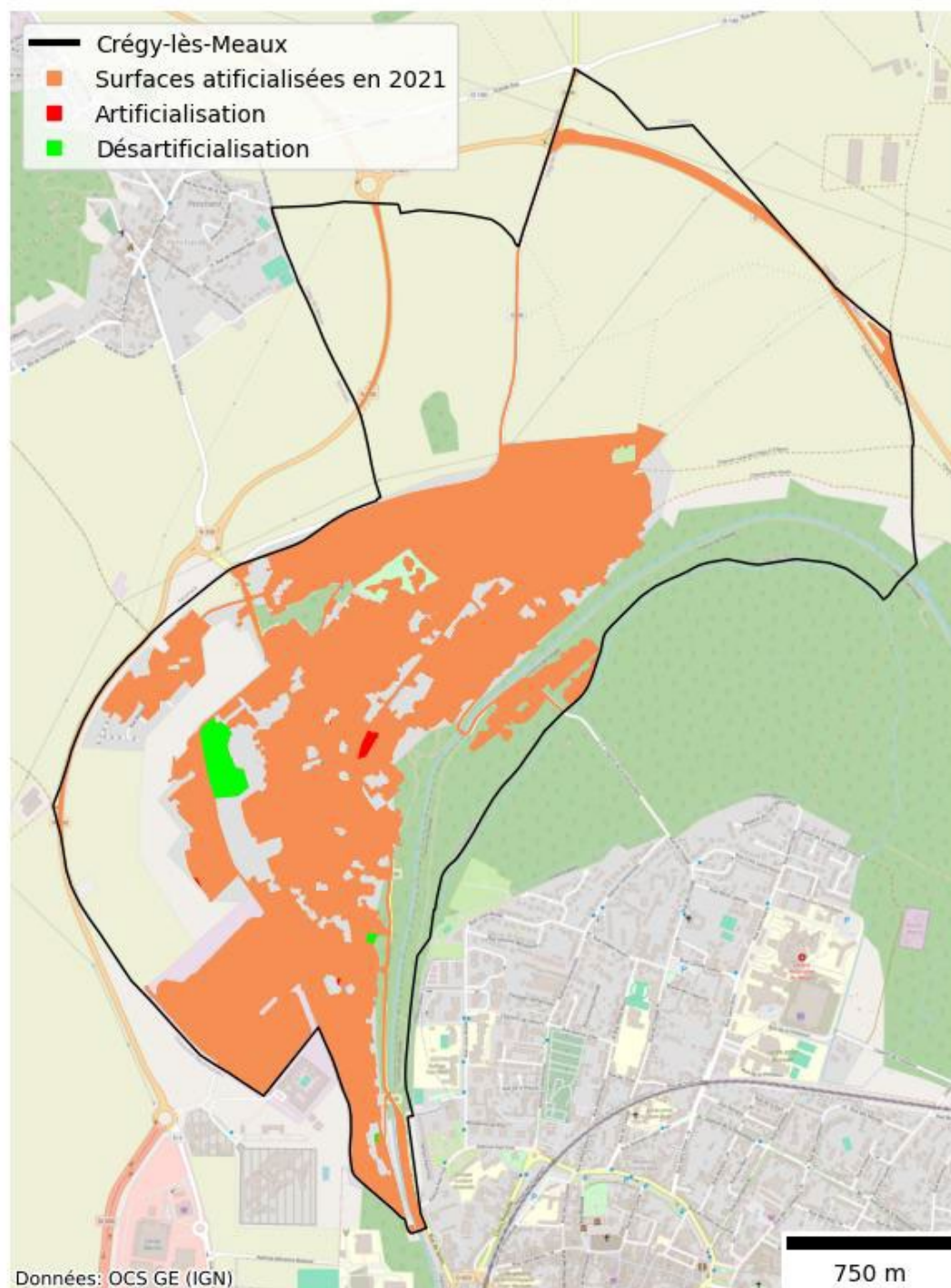
Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2017 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2017.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Crégy-lès-Meaux» entre 2017 à 2021

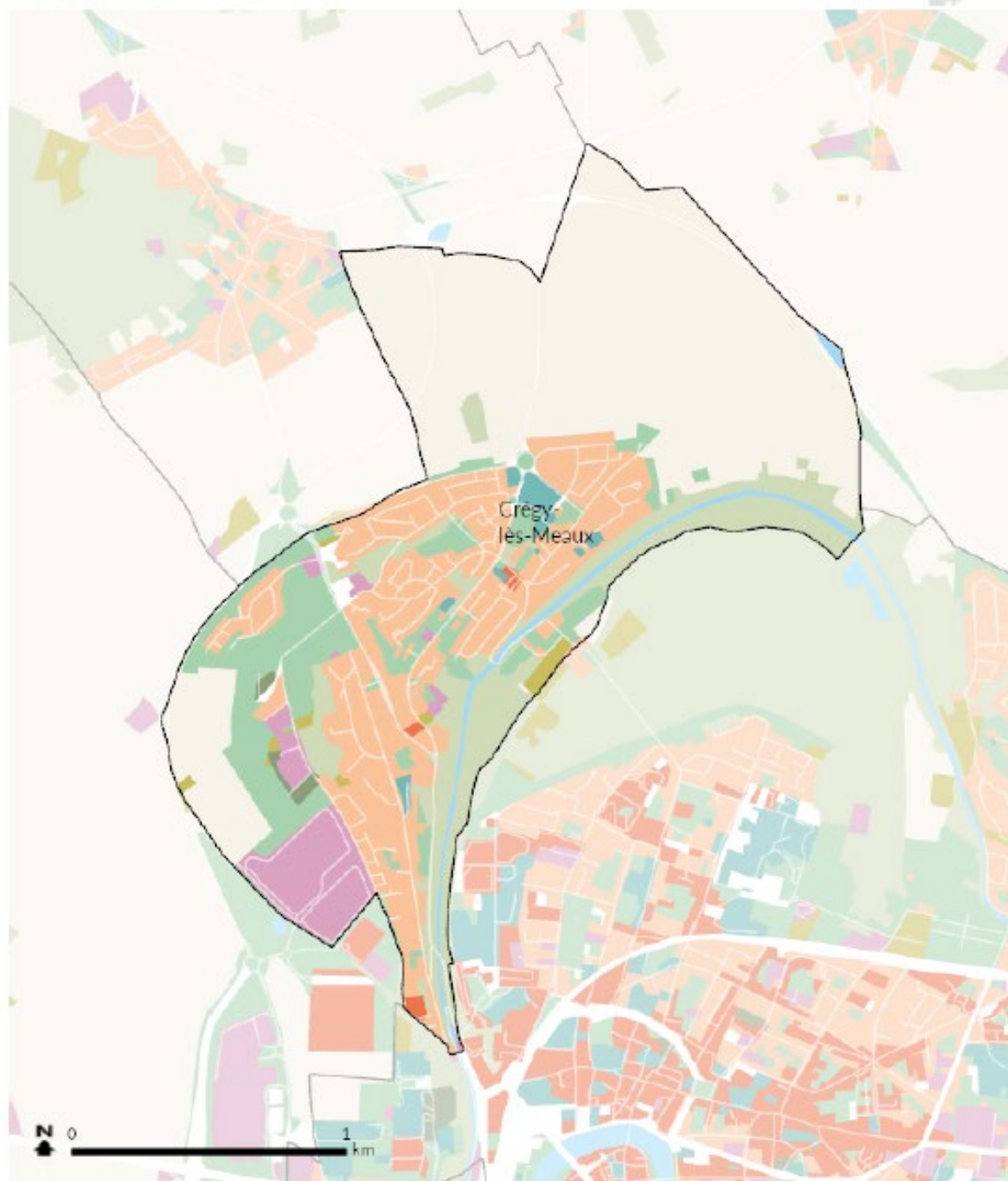


En 2021, le territoire de Crégy-lès-Meaux représentait une surface de 365.94 ha, dont 125.29 ha de surfaces artificialisées.

OCCUPATION DU SOL MAJORITAIRE



Crégylès-Meaux



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mes 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-077-217701432-20250304-04_045_03_2

Bilan de l'occupation du sol

Crégy-lès-Meaux

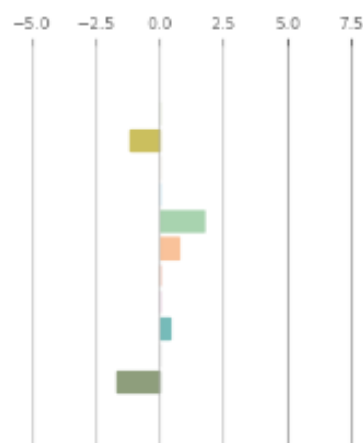
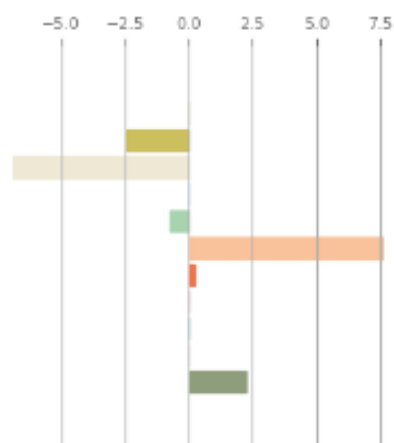
Surfaces en hectares

Type d'occupation du sol	2012	2017	2021
Bois et forêts	45.19	45.19	45.19
Milieux semi-naturels	6.39	3.92	2.76
Espaces agricoles	165.18	158.26	158.26
Eau	5.41	5.41	5.41
Total espaces naturels agricoles et forestiers	222.19	212.79	211.63
Espace ouverts artificialisés	42.28	41.52	43.25
Habitat individuel	75.12	82.77	83.51
Habitat collectif	0.94	1.18	1.18
Activités	18.84	18.84	18.84
Équipements	3.43	3.43	3.8
Transport	2.27	2.27	2.27
Carrières, décharges et chantiers	0.87	3.13	1.46
Total espaces artificialisés	143.75	153.15	154.31
Total communal	365.94	365.94	365.94

Évolutions en hectares

Évolutions 2012-2017

Évolutions 2017-2021



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mes 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



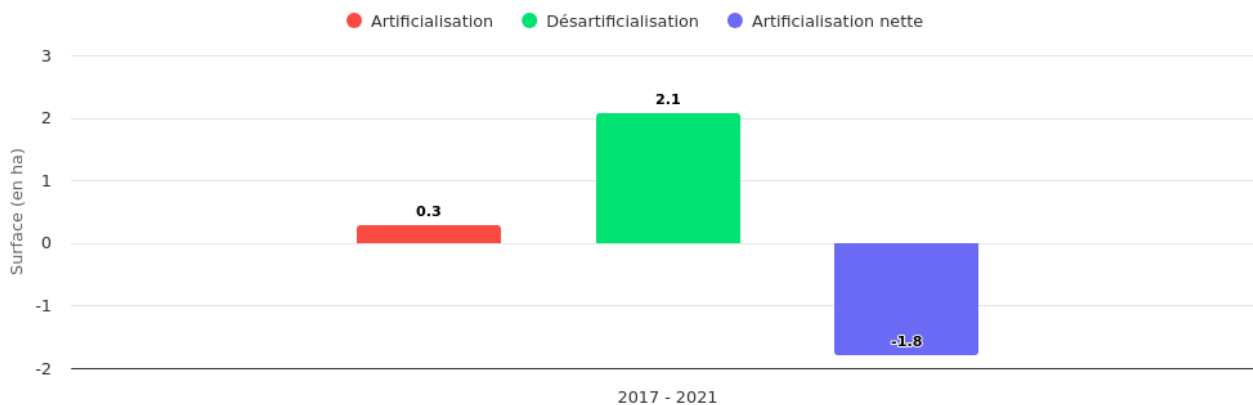
REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-077-217701432-20250304-04_045_03_2

Progression de l'artificialisation nette pour Crégy-lès-Meaux entre 2011 et 2022 (en ha)



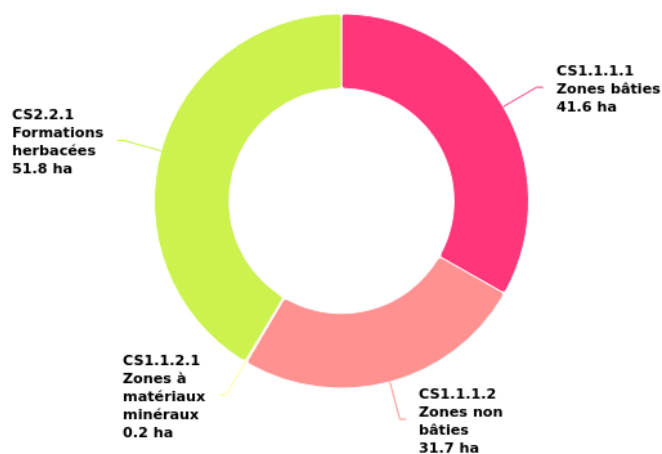
Source : OCS GE (IGN)

	2017 - 2021
Artificialisation (en ha)	0.28
Désartificialisation (en ha)	2.07
Artificialisation nette (en ha)	-1.79

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2017 à 2021. Durant cette période, 0.28 ha ont été artificialisés, 2.07 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -1.79 ha et un taux d'artificialisation nette de -1.4 %.

Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

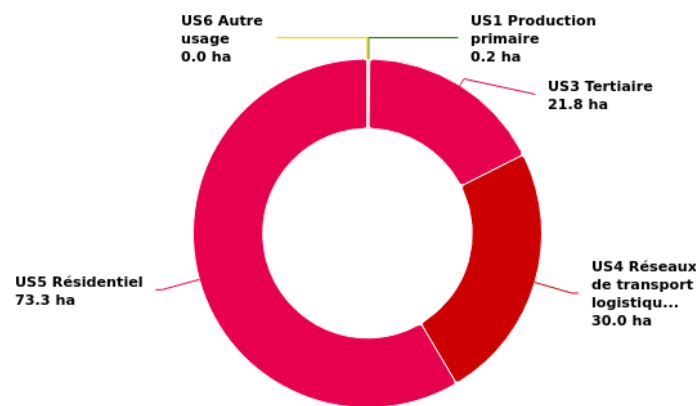
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2021 pour Crégy-lès-Meaux



Source : OCS GE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)

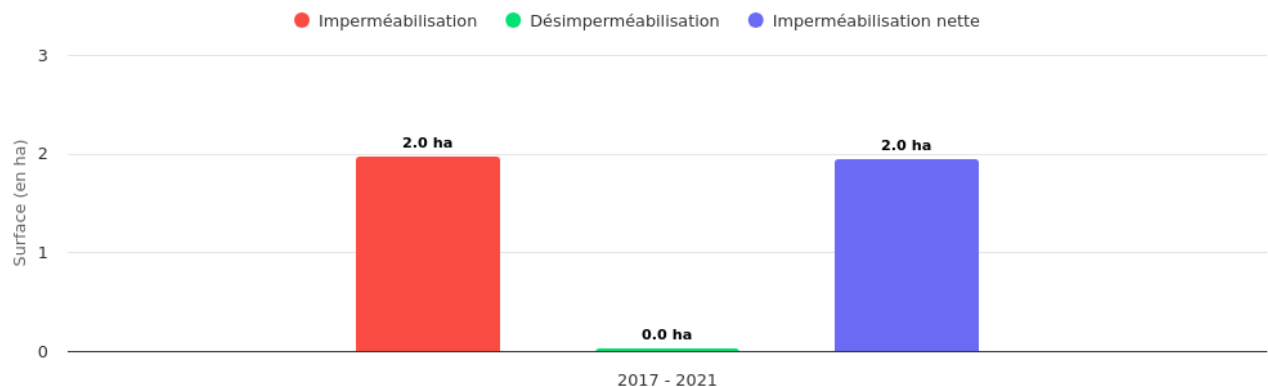
3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Imperméabilisation à Crégy-lès-Meaux de 2017 à 2021

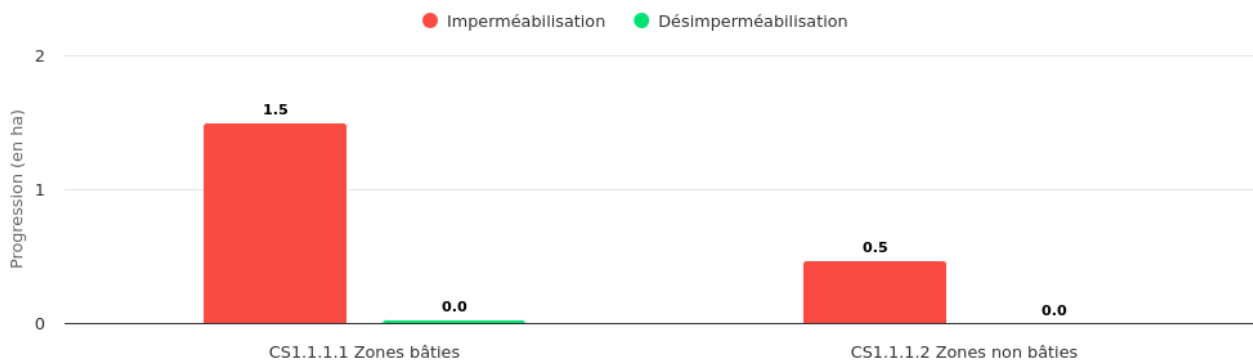


Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	2017 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	2.0
Désimperméabilisation (en ha)	0.0
Imperméabilisation nette (en ha)	1.9

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 10/03/2025
Application agréée E-legalite.com

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2017 à 2021 à Crégy-lès-Meaux



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

Surfaces imperméables par type de couverture à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

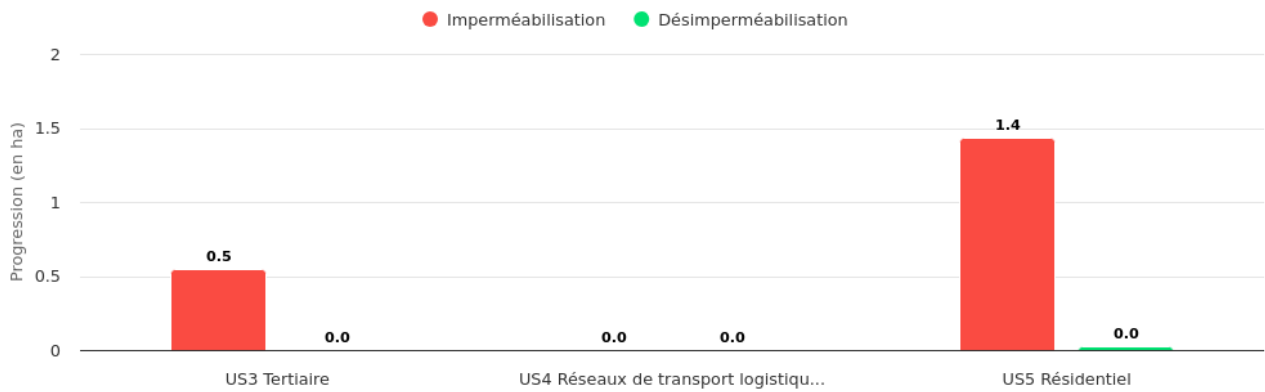
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	1.5	76.1	0.0	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.5	23.9	0.0	0.0
Total	2.0	100.0	0.0	100.0

REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

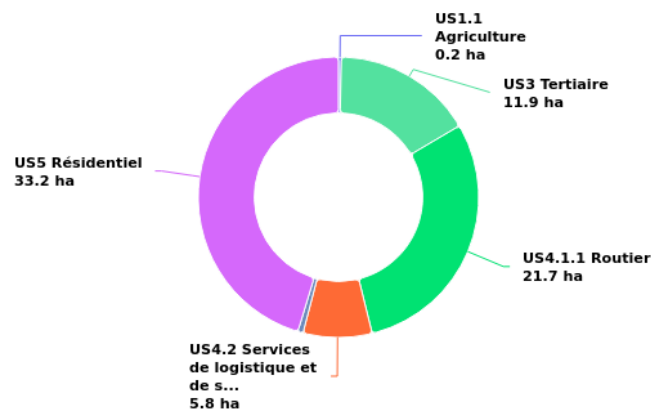
Application agréée E-legalite.com

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2017 à 2021 à Crégy-lès-Meaux



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

Surfaces imperméables par type d'usage à Crégy-lès-Meaux en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
[fiche indicateur du portail de l'artificialisation](#)

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US3 Tertiaire	0.5	27.4	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistique...	0.0	0.0	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.4	72.6	0.0	100.0
Total	2.0	100.0	0.0	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Ile-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Avec les données de :



© INSTITUT PARIS REGION 2021
Sources: Mos 2012, 2017, 2021, L'Institut Paris Region



REÇU EN PREFECTURE

le 10/03/2025

Application agréée E-legalite.com